Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 20/03/2025
ID : 085-258502962-20250318-D024_BUR180324-DE

D024-BUR180325

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Damien GRASSET, Christophe HOGARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD, Noël VERDON
Excusés : MM. Stéphane BOUILLAUD, Yoann GRALL
Date de convocation : 11 mars 2025
Membres en exercice : 12
Présents : 10
Votants : 10

Contrat-type Collecte sélective 2025-2029
Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement,

Vu la délibération D170-COS171224 du 17 décembre 2024 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Considérant que les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Considérant que par délibération en date du 7 novembre 2017, le bureau de Trivalis a autorisé le Président à signer avec la société agréée Citeo le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 portant barème de soutien aux collectivités pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques. Ce contrat est proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Considérant que les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques ont été fusionnées à compter du 1er janvier 2023 et que la filière en résultant est dénommée ci-après la Filière REP EMPG.

Considérant que le CAP a jusqu'ici fait l'objet de plusieurs avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges de la Filière REP EMPG et d'arrêtés de prolongation ou de renouvellement d'agrément.

Considérant que le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Considérant par ailleurs que le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière REP EMPG de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Considérant que ce Contrat-type Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant qu'il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 20/03/2025
ID : 085-258502962-20250318-D024_BUR180324-DE

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** le Contrat-type Collecte sélective ci-joint proposé par l'éco-organisme Citeo et couvrant la période 2025-2029,

- **Autoriser** le Président à signer, par voie dématérialisée, le Contrat-type Collecte sélective ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** le Contrat-type Collecte sélective ci-joint proposé par l'éco-organisme Citeo et couvrant la période 2025-2029,

- **Autorise** le Président à signer, par voie dématérialisée, le Contrat-type Collecte sélective ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Signé électroniquement par : Damien Grasset
Date de signature : 20/03/2025
Qualité : Président de Trivalis

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Guy Plissonneau
Date de signature : 20/03/2025
Qualité : 1er Vice-président de Trivalis

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).